

SEANCE DU 14 janvier 2025.

Présents :

M. Christophe BASTIN, Bourgmestre - Président;
Mme Nathalie LEKEUX, M. Arnaud GERARD, Mme Juliette BESOEHE, Échevins;
M. Werner DE GIEY, Président du CPAS;
M. Julien BARREAU, M. Jean-Christophe HYMON, Mme Julie LEONARD, M. Jérôme DE GROOTE, M.
Pierre SCOHY, Mme Marjorie BURY, M. Pierre DELOBBE, M. Vincent CAO, Conseillers;
M. Luc GREGOIRE, Directeur Général;

Il est 20H00 le Président déclare la séance ouverte.

SEANCE PUBLIQUE :

1) Président CPAS - prestation de serment

Vu l'article L1123-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit que le Collège communal se compose du Bourgmestre, des échevins et du Président du Centre Public d'Action Sociale;

Vu les articles L 1122-34 et L 1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Attendu que le président du CPAS, M. Werner de Giey a prêté serment comme Conseiller de l'Action sociale en date de ce 9 décembre 2024 entre les mains de M. le Bourgmestre;
Attendu qu'il doit donc à présent, en séance publique du Conseil communal, prêter serment en qualité de membre du Collège communal;

Dès lors, M. Werner de Giey est invité à prêter le serment suivant «je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge» entre les mains du Bourgmestre, M. Christophe Bastin.
M. Werner de Giey est, dès lors, installé dans ses fonctions de Président du Centre Public d'Action Sociale d'Onhaye.

La présente installation sera communiquée au CPAS.

2) Finances CPAS - budget 2025 service ordinaire et extraordinaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et ses modifications ;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale notamment son article 12 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les CPAS ;

Vu la circulaire budgétaire ;

Vu le projet de budget 2025 du CPAS ;

Vu le P.V. du Comité de Concertation du 24/10/2024 émettant un avis favorable au projet de budget 2025 ;

Vu la délibération du CAS en date du 12/11/2024 adoptant le budget 2025 ;

Entendu le rapport du Président du CPAS.

Aucune remarque n'ayant été émise.

A l'unanimité :

approuve le budget 2025 du CPAS qui s'établit comme suit :

Service ordinaire :

Dépenses : 1.249.216,82 €

Recettes : 1.249.216,82 €

Solde : 0,00 €

Service extraordinaire :

Dépenses : 6.000,00 €

Recettes : 6.000,00 €

Solde : 0,00 €

Intervention communale : 528.250,00 €.

Décide de transmettre la présente délibération au CPAS et à la Directrice financière.

3) Finances communales - Budget 2025

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2025 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu' "à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières" ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Par 9 oui et 4 abstentions (Julien BARREAU, Julie LEONARD, Pierre SCOHY, Pierre DELOBBE) :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	5.759.153,98	533.104,25
Dépenses exercice proprement dit	5.631.040,30	667.064,43
Boni / Mali exercice proprement dit	128.113,68	-133.960,18
Recettes exercices antérieurs	35.830,86	0,00
Dépenses exercices antérieurs	14.810,75	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	494.960,18
Prélèvements en dépenses	0,00	361.000,00
Recettes globales	5.794.984,84	1.028.064,43
Dépenses globales	5.645.851,05	1.028.064,43
Boni / Mali global	149.133,79	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	7.598.917,96	0,00	0,00	7.598.917,96
Prévisions des dépenses globales	7.568.391,33	0,00	0,00	7.568.391,33
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	30.526,63	0,00	0,00	30.526,63

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	10.267.646,71	0,00	148.531,26	10.119.115,45

Prévisions des dépenses globales	10.267.646,71	0,00	148.531,26	10.119.115,45
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	528.250,00	14 janvier 2025
Fabriques d'église		
Subside De Fonctionnement Fabrique d'Eglise Onhaye	6.240,01	18 septembre 2024
Subside De Fonctionnement Fabrique d'Eglise Gerin	14.969,39	
Subside De Fonctionnement Fabrique d'Eglise Anthee	5.256,84	14 janvier 2025
Subside De Fonctionnement Fabrique d'Eglise Weillen	0,00	8 octobre 2024
Subside De Fonctionnement Fabrique d'Eglise Falaen	5.535,12	18 septembre 2024
Subside De Fonctionnement Fabrique d'Eglise Serville	0,00	15 octobre 2024
Subsides Fonct. Eglise Protestante	664,29	27 décembre 2024
Zone de Police	287.449,33	14 janvier 2025
Zone de Secours	123.479,46	14 janvier 2025
Autres (précisez)		

4. Budget participatif : non

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

4) ZONE DE POLICE "HAUTE MEUSE" - QUOTE-PART COMMUNALE 2025

Vu la loi du 02 avril 2001 modifiant la loi sur la fonction de police, la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la circulaire ZPZ 8 du 18 octobre 2000 du Ministre de l'Intérieur relative aux directives pour le budget et la comptabilité communale dans le cadre de la réforme des polices ;

Vu la circulaire PLP 65 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2025 à l'usage des zones de police transmise en date du 6 novembre 2024 par le SPF Intérieur - Sécurité & Prévention;

Vu l'arrêté royal du 15 janvier 2003 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Vu la circulaire relative au budget 2025 des communes de la Région Wallonne ;

Considérant que le montant inscrit au budget communal pour la participation de la Commune d'Onhaye aux frais de fonctionnement de la zone de police d'Anhée-Dinant-Hastière-Onhaye-Yvoir pour l'exercice 2025 s'élève à 287.449,33 €;

Attendu qu'un crédit budgétaire est prévu à l'article 330/435-01 du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2025 ;

Considérant que l'avis de légalité de M. le Directeur financier a été demandé en date du 31 décembre 2024;

Vu l'avis de légalité favorable émis en date du 3 janvier 2025 par M. le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
DECIDE, à l'unanimité :

Art. 1er : d'approuver la quote-part communale estimée dans le budget 2025 de la zone de police Anhée-Dinant-Hastière-Onhaye-Yvoir au montant de 287.449,33 €.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à M. le Gouverneur de la Province, au Collège de police de la zone et à M. le Directeur financier.

5) ZONE DE SECOURS "DINAPHI" - QUOTE-PART COMMUNALE 2025

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile telle que modifiée par la loi du 14 janvier 2013 ;
Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile telle que modifiée et complétée par l'Arrêté royal du 19 avril 2014 et plus particulièrement son article 67 ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 relatif à la délimitation territoriale des zones de secours et plus particulièrement l'article 7 fixant le territoire de la zone de secours sud de la province de Namur ;
Vu la circulaire relative au budget 2025 des communes de la Région Wallonne;
Considérant que la Province de Namur prendra à sa charge 40% du montant des dotations communales en 2025;

Considérant que le montant prévu pour la participation de la Commune d'Onhaye aux frais de fonctionnement de la zone DINAPHI en 2025 en fonction de l'intervention provinciale est donc de 123.479,46 € ;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès du Directeur financier en date du 31 décembre 2024;

Vu l'avis de légalité favorable, émis en date du 31 décembre 2024, par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'un crédit budgétaire est prévu à cet effet à l'article 351/435-01 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2025 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-30 relatif à l'intérêt communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Art.1er : d'approuver la quote-part communale dans le budget 2025 de la zone de secours DINAPHI, au montant de 123.479,46 €.

Art.2 : De transmettre la présente délibération à M. le Gouverneur de la Province, à la zone de secours DINAPHI et à M. le Directeur financier.

6) Conseil communal - fixation montant jetons de présences

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 1122-7.

Vu sa décision du 18 décembre 2018 de fixer le montant des jetons de présence à 63,20 € à l'indice 138,01. (131,50 € brut 95,67 € net à l'indice actuel)

Considérant que le Conseil communal doit fixer le montant des jetons de présence.

Considérant que ce montant est compris entre un minimum de 37,18 euros et un montant maximum égal au montant du jeton de présence perçu par les conseillers provinciaux lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil provincial, soit 125 € à l'indice 138,01.

A l'unanimité, décide de fixer le montant des jetons de présence à 64,88 € à l'indice 138,01 (135 € brut et 98,21 € net)

Ce montant est majoré ou réduit en application des règles de liaison de l'indice des prix.

La présente décision sera soumise à l'autorité de tutelle dans le cadre de la Tutelle générale d'annulation, conformément à l'article L3122-2 du CDLD.

7) Comité particulier de négociation, comité de concertation et de comité supérieur de concertation - désignation membres

Considérant que le Conseil communal doit désigner des membres pour les Comité particulier de négociation, comité de concertation et de comité supérieur de concertation.

Vu l'article L1122-34 du CDLD.

Considérant que la répartition des sièges au sein du conseil communal entre les différents groupes politiques tels que visés à l'article L1123-1, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, s'établit comme suit:

Groupe ICO Intérêts Communaux Onhaye : 9 sièges

Groupe ECI : 4 sièges.

Ce qui génère le tableau suivant :

Ce qui génère le tableau suivant :

Groupe pol.	Sièges CC	Sièges comité	Calcul de base	Sièges
ICO	9	6	(6X9) : 13 = 4,15	4
ECI	4		(6X4) : 13 = 1,85	2

Considérant que le calcul de la proportionnelle donne droit au groupe ICO à 4 membres et au groupe ECI à 2 membres.

A l'unanimité, désigne en tant que membres du Comité particulier de négociation et de concertation : Christophe Bastin, Président, Nathalie Lekeux, Vice-Présidente, Arnaud Gérard, Werner de Giey, Julien Barreau et Julie Léonard, membres.

Considérant que le Conseil communal doit désigner des membres pour le comité supérieur de concertation.

A l'unanimité, désigne en tant que membres du Comité supérieur de concertation :

Christophe Bastin, Président, Nathalie Lekeux, Vice-Présidente, Arnaud Gérard, Werner de Giey, Pierre Delobbe et Pierre Scohy, membres.

8) Intercommunales présents sur la commune - désignation des représentants

Vu l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régions autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII:

Considérant que le Conseil communal doit désigner ses délégués à l'assemblée générale parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil ;
Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.

Considérant que la répartition des sièges au sein du conseil communal entre les différents groupes politiques tels que visés à l'article L1123-1, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, s'établit comme suit:

Groupe ICO Intérêts Communaux Onhay : 9 sièges

Groupe ECI : 4 sièges.

Considérant que le calcul de la proportionnelle donne droit au groupe ICO à 3 délégués et au groupe ECI à 2 délégués.

Considérant l'affiliation de la commune aux intercommunales BEP, BEP Environnement, BEP Expansion économique, BEP Crématorium.

Décide, à l'unanimité :

De désigner, conformément à l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, au titre de délégué des assemblées générales des intercommunales BEP, BEP Environnement, BEP Expansion économique, BEP Crématorium :

BEP : Mme et MM. LEKEUX Nathalie, DE GROOTE Jérôme, HYMON Jean-Christophe, BARREAU Julien, SCOHY Pierre.

BEP Environnement : Mme et MM. LEKEUX Nathalie, DE GROOTE Jérôme, HYMON Jean-Christophe, BARREAU Julien, SCOHY Pierre.

BEP Expansion Économique : Mmes et MM. LEKEUX Nathalie, DE GROOTE Jérôme, HYMON Jean-Christophe, LEONARD Julie, DELOBBE Pierre.

BEP Crématorium : Mmes et MM. LEKEUX Nathalie, DE GROOTE Jérôme, HYMON Jean-Christophe, LEONARD Julie, DELOBBE Pierre.

Considérant l'affiliation de la commune aux intercommunales AIEM et AISDE.

Décide, à l'unanimité :

De désigner, conformément à l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, au titre de délégué des assemblées générales des intercommunales AIEM et AISDE, Mme et MM. CAO Vincent, GERARD Arnaud, BURY Marjorie, SCOHY Pierre, DELOBBE Pierre.

Considérant l'affiliation de la commune aux intercommunales ORES et IDEFIN.

Décide, à l'unanimité :

De désigner, conformément à l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, au titre de délégué des assemblées générales des intercommunales ORES et IDEFIN, Mmes et MM. BURY Marjorie, LEKEUX Nathalie, HYMON Jean-Christophe, SCOHY Pierre, DELOBBE Pierre.

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale INASEP.

Décide, à l'unanimité :

De désigner, conformément à l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation, au titre de délégué des assemblées générales de l'intercommunale INASEP, Mme et MM. GERARD Arnaud, BURY Marjorie, CAO Vincent, SCOHY Pierre, DELOBBE Pierre.

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IMIO.

Décide, à l'unanimité :

De désigner, conformément à l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, au titre de délégué des assemblées générales de l'intercommunale IMIO, Mme et MM. HYMON Jean-Christophe, BESOHE Juliette, DE GIEY Werner, BARREAU Julien, DELOBBE Pierre. Ces désignations sont valables jusqu'au renouvellement complet des conseils communaux.

9) Organes présents sur la commune - désignation des représentants

Vu l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII:

Considérant que le Conseil communal doit désigner ses délégués à l'assemblée générale parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.

Considérant que la répartition des sièges au sein du conseil communal entre les différents groupes politiques tels que visés à l'article L1123-1, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, s'établit comme suit:

Groupe ICO Intérêts Communaux Onhaye : 9 sièges

Groupe ECI : 4 sièges.

Considérant que le calcul de la proportionnelle donne droit au groupe ICO à 3 délégués et au groupe ECI à 2 délégués.

Considérant que la commune d'Onhaye est affiliée à différents organes:

- Matélé (1 siège) :

Décide, à l'unanimité :

De désigner Mme BURY Marjorie

pour représenter, durant la présente législature, la commune d'Onhaye au sein de l'Assemblée Générale de Matélé.

- AIS (1 siège) :

Décide, à l'unanimité :

De désigner M. CAO Vincent

pour représenter, durant la présente législature, la commune d'Onhaye au sein de l'Assemblée Générale de l'ASBL AIS.

- UVCW (1 siège) :

Décide, à l'unanimité :

De désigner M. GERARD Arnaud

pour représenter, durant la présente législature, la commune d'Onhaye au sein de l'Assemblée Générale de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie

- Asbl MIAVOYE (7 + 3 sièges) :

Décide, à l'unanimité :

De désigner pour le groupe ICO : Mmes et MM. DE GROOTE Jérôme, HYMON Jean-Christophe, BURY Marjorie, DE GIEY Werner, LEKEUX Nathalie Christophe et Arnaud et pour le groupe ECI : Julie, Julien et Pierre Scohy

pour représenter, durant la présente législature, la commune d'Onhaye au sein de l'Assemblée Générale de l'ASBL MIAVOYE

- ASBL "Les Plus Beaux Villages de Wallonie" (1 siège):

Décide, à l'unanimité :

De désigner Mme BESOHE Juliette

pour représenter, durant la présente législature, la commune d'Onhaye au sein de l'Assemblée Générale de l'ASBL "Les Plus Beaux Villages de Wallonie".

- Centre Culturel de Dinant (1 siège) :

Décide, à l'unanimité :

De désigner Mme LEKEUX Nathalie

pour représenter, durant la présente législature, la commune d'Onhaye au sein de l'Assemblée

Générale du Centre Culturel de Dinant.

- ASBL Le Tremplin (1 siège) :

Décide, à l'unanimité :

De désigner M. DE GIEY Werner

pour représenter, durant la présente législature, la commune d'Onhayé au sein de l'Assemblée Générale de l'ASBL Le Tremplin.

- PCS (1 siège ICO + 1 siège ECI) :

Décide, à l'unanimité :

De désigner M. DE GIEY Werner (ICO) et M. BARREAU Julien (ECI).

pour représenter, durant la présente législature, la commune d'Onhayé au sein de l'Assemblée Générale du PCS.

- Explore Meuse (3 sièges ICO 1 siège ECI) :

Décide, à l'unanimité :

De désigner pour le groupe ICO : Mme et MM. BESOHE Juliette, DE GROOTE Jérôme, HYMON Jean-Christophe et pour le groupe ECI : M. BARREAU Julien

pour représenter, durant la présente législature, la commune d'Onhayé au sein de l'Assemblée Générale de Explore Meuse.

- Contrat Rivière Haute Meuse (1 effectif + 1 suppléant) :

Considérant que l'Assemblée Générale de ladite ASBL est composée de deux représentants désignés par les Communes associées, soit un membre effectif et un membre suppléant ;

Considérant que le membre effectif doit être issu du Collège Communal et avoir l'environnement dans ses attributions ;

Considérant que le membre suppléant doit être un employé de l'Administration communale en charge de l'environnement ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Décide, à l'unanimité :

De désigner MM. GERARD Arnaud, DE GROOTE Jérôme et CORNIL Patrice

pour représenter, durant la présente législature, la commune d'Onhayé au sein de l'Assemblée Générale de l'ASBL Contrat Rivière Haute Meuse.

- ASBL ALTER (1 siège) :

Décide, à l'unanimité :

De désigner M. DE GIEY Werner

pour représenter, durant la présente législature, la commune d'Onhayé au sein de l'Assemblée Générale de l'ASBL ALTER.

Ces désignations sont valables jusqu'au renouvellement complet des conseils communaux.

10) Société Régional d'habitations Sociales de Dinant - désignation représentants

Considérant l'affiliation de la commune à la Société Régionale d'Habitations Sociales de Dinant.

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants à l'assemblée générale de la Société Régionale d'Habitations Sociales de Dinant.

Vu la répartition des mandats au sein du Conseil d'Administration qui attribue à la commune d'Onhayé 3 représentants à l'assemblée générale.

Considérant que le Conseil communal doit désigner ses délégués à l'assemblée générale parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Considérant que la répartition des sièges au sein du conseil communal entre les différents groupes politiques tels que visés à l'article L1123-1, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, s'établit comme suit:

Groupe ICO Intérêts Communaux Onhayé : 9 sièges

Groupe ECI : 4 sièges.

Considérant que le calcul de la proportionnelle donne droit au groupe ICO à 2 représentants et au groupe ECI à 1 représentant.

Décide, à l'unanimité :

de désigner Mme BURY Marjorie, M. CAO Vincent (ICO) et M. SCOHY Pierre (ECI) en tant que représentant à l'Assemblée Générale.

Ces désignations sont valables jusqu'au renouvellement complet des conseils communaux.

11) COPALOC et Conseil de participation - Désignation représentants

Considérant l'article 1er de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 13/09/1995 prévoyant la création d'une Commission Paritaire Locale (COPALOC) au sein de chaque Pouvoir Organisateur de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que la COPALOC est composé de 6 représentants du Conseil Communal, de 6 membres de corps enseignant et de représentants des Syndicats ; Considérant que le Conseil Communal doit désigner 6 représentants au sein de la COPALOC pour l'école fondamentale communale d'Onhaye, Considérant que le calcul de la proportionnelle donne droit au groupe ICO à 4 représentants et au groupe ÉCI à 2 représentants,

Décide à l'unanimité, de désigner Mmes et MM. LEKEUX Nathalie, BURY Marjorie, BESOHE Juliette, DE GROOTE Jérôme, BARREAU Julien et LEONARD Julie comme représentants à la COPALOC.

Considérant l'article 69 du décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et prévoyant la création d'un conseil de participation dans tous les établissements scolaires subventionnés par la Communauté française ;

Considérant que le Conseil de Participation est composé du chef d'établissement, de membres du Conseil Communal, de représentants du corps enseignant, de représentants des parents, de représentants de l'environnement social, culturel et économique et d'un représentant du service administratif ;

Considérant que le Conseil Communal doit désigner 3 représentants au sein du Conseil de Participation de l'école fondamentale communale d'Onhaye ;

Considérant que le calcul de la proportionnelle donne droit au groupe ICO à 2 représentants et au groupe ÉCI à 1 représentant,

Décide à l'unanimité, de désigner Mmes LEKEUX Nathalie, BURY Marjorie et LEONARD Julie comme représentants au sein du Conseil de Participation.

12) CECP - Désignation représentants

Vu le décret du 14 novembre 2002 organisant la représentation des Pouvoirs Organisateurs d'enseignement subventionné et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés ;

Vu l'article 21 des statuts du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) prévoyant le renouvellement de ses instances lors des Elections communales et provinciales ;

Vu l'article L1234-2. §1er du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoyant que le Conseil Communal nomme des représentants dans les ASBL dont la Commune fait partie ;

Considérant que le Conseil Communal doit désigner un membre effectif et un membre suppléant au sein de l'Assemblée Générale du CECP,

A l'unanimité, décide :

De désigner Mme Nathalie LEKEUX, Echevine de l'Enseignement en tant que représentante effective à l'Assemblée Générale du CECP et Mme Caroline FALLAY, Directrice en tant que représentante suppléante.

13) Commission Communale de l'Accueil Temps Libre - Désignation représentants

Vu le Décret de la Communauté Française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et notamment l'article 2, §1er fixant les modalités de désignation des membres de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) ;

Considérant que les membres de la CCA sont désignés dans les six mois qui suivent les élections communales, pour une durée de six ans, renouvelable ;

Considérant que le Président et le Président suppléant sont désignés par le Collège Communal ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 3 représentants effectifs et 3 représentants suppléants du Conseil Communal, sur base d'une liste de candidats, membres du Conseil Communal, qui se sont préalablement déclarés ;

Considérant que le calcul de la proportionnelle donne droit au groupe ICO à 2 représentants et au groupe ÉCI à 1 représentant ;

Considérant la liste des candidats qui se sont préalablement déclarés pour la liste ICO : Mmes et MM. BURY Marjorie, DE GROOTE Jérôme, HYMON Jean-Christophe suppléant, DE GIEY Werner suppléant ; Considérant la liste des candidats qui se sont préalablement déclarés pour la liste ÉCI : Mme LEONARD Julie et M. BARREAU Julien suppléant ;

A l'issue du vote, sont désignés à l'unanimité :

1. Comme membres effectifs : Mme BURY Marjorie & M. DE GROOTE Jérôme pour la liste ICO et Mme LEONARD Julie pour la liste ÉCI.

2. Comme membres suppléants : MM. HYMON Jean-Christophe & DE GIEY Werner pour la liste ICO et M. BARREAU Julien pour la liste ÉCI.

14) Prorogation de l'intercommunale IDEFIN - Assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2025 à 17h30

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDEFIN ;

Considérant que, conformément à ses statuts, IDEFIN a été constituée pour une période de trente ans prenant cours le 4 avril 1996 ;

Considérant que l'échéance statutaire de l'intercommunale est donc le 4 avril 2026 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de se prononcer sur la prorogation de l'intercommunale avant cette échéance ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (article L1523-4) et les statuts d'IDEFIN (article 5) qui stipulent notamment que : « Toute prorogation doit être décidée par l'assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours. La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires. » ;

Considérant que l'intercommunale IDEFIN conformément à ses statuts a pour objet :

a) Le financement, pour compte des communes, et la gestion des participations détenues en ORES ASSETS, laquelle est active dans des activités de gestion des réseaux de distribution au sens des dispositions décrétales relatives « au marché régional de l'électricité » et au « marché régional du gaz » ;

b) La prise de participation au capital d'intercommunales, de sociétés publiques ou privées, ou d'associations dans le cadre d'activité de production, de transport, de distribution ou de commercialisation d'électricité, de gaz, de chaleur ou d'énergie renouvelable ainsi que la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie;

c) L'organisation et le fonctionnement d'une centrale d'achats au nom et pour le compte des communes associées en IDEFIN ainsi que des personnes morales de droit public et assimilées entretenant avec les communes associées des relations dans le cadre de leurs activités respectives telles que les CPAS, Zones de Police, Intercommunales, Fabriques d'église, Province, ... ;

d) La concertation des communes affiliées au secteur« gestion des réseaux» d'ORES ASSETS, les études et la coopération avec d'autres Intercommunales pour la mise en œuvre des activités visées au présent article l'organisation et le fonctionnement d'une centrale d'achats au nom et pour le compte des communes associées en IDEFIN ainsi que des personnes morales de droit public et assimilées entretenant avec les communes associées des relations dans le cadre de leurs activités respectives telles que les CPAS, Zones de Police, Intercommunales, Fabriques d'église, Province, ... ;

Considérant qu'IDEFIN compte 39 communes affiliées dont 36 namuroises et 3 hennuyères à savoir: Aiseau-Presles, Anhée, Assesse, Beauraing, Bièvre, Cerfontaine, Ciney, Couvin, Dinant, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses la ville, Gedinne, Gembloux, Gerpinnes, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe sur Sambre, La Bruyère, Les Bons-Villiers, Mettet, Namur, Onhay, Philippeville, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Viroinval, Vresse sur Semois, Walcourt et Yvoir ;

Considérant que l'intercommunale IDEFIN est organisée autour de 4 secteurs d'activité, lesquels étant des structures internes dépourvues de personnalité juridique disposant d'une comptabilité et d'une trésorerie propre :

- Secteur « Electricité»: Gestion de la participation détenue en ORES ASSETS et de la dette y afférente pour le compte des communes associées;
- Secteur «Gaz»: Gestion de la participation détenue en ORES ASSETS et de la dette y afférente pour le compte des communes associées;
- Secteur « Participations»: Gestion des participations détenues dans les secteurs de la production, des énergies renouvelables, de la transition écologique;
- Secteur « Centrale de marché»: Gestion des marchés d'énergie centralisée au profit des associés ;

Considérant le dossier de prorogation établi par les services de l'intercommunale IDEFIN et annexé à la convocation à l'Assemblée générale du 27 mars 2025, convocation reçue en date du 23 décembre

2024 ;

Considérant qu'il ressort dudit dossier que proroger l'intercommunale IDEFIN offre à chaque commune associée des avantages significatifs, garantissant des bénéfices tangibles et durables; Qu'au travers des participations détenues, IDEFIN a réalisé des avancées majeures durant la période statutaire écoulée en fédérant les intérêts des communes associées dans un secteur énergétique en transformation ;

Qu'en effet, l'intercommunale IDEFIN se charge de la gestion et du financement des participations dans le Gestionnaire de Réseau de Distribution d'électricité et de gaz ORES ASSETS, au nom et pour le compte des communes affiliées;

Que les communes bénéficient ainsi d'un appui financier et professionnel pour la réalisation de mission qui leur incombent et ce y compris au niveau de la dette;

Considérant que les communes prorogeant leur participation dans IDEFIN bénéficieront d':

- Une politique d'investissement stratégique dans la distribution (ORES) et le transport de l'énergie (SOCOFE);
- Une participation dans des projets rentables dans le domaine des énergies renouvelables ;
- Une participation dans la transition énergétique, avec un positionnement au travers d'IDEFIN comme un acteur clé pour les territoires des communes associées;
- Une représentation au travers d'IDEFIN et de NEOWAL des intérêts communaux dans ces secteurs.

Considérant qu'en conclusion, il ressort de tout ce qui précède que proroger IDEFIN consiste à garantir la continuité d'un partenariat financier et stratégique solide dans la gestion de projets énergétiques et de développement durable et à maintenir une capacité collective locale à faire face aux défis futurs du secteur énergétique.

Décide à l'unanimité :

- De prendre connaissance de la convocation à l'Assemblée Générale extraordinaire d'IDEFIN qui aura lieu le 27 mars 2025 et plus particulièrement de son ordre du jour avec comme point unique, la prorogation statutaire de l'intercommunale IDEFIN;
- De marquer accord pour proroger l'intercommunale IDEFIN à son terme statutaire fixé au 4 avril 2026 et ce pour une nouvelle durée de trente ans à compter de cette date;
- De marquer accord sur les modifications statutaires nécessaires à cette prorogation et plus particulièrement sur les modifications à l'article 5 des statuts actuelles de l'intercommunale;
- De transmettre la présente délibération à l'intercommunale et de charger les délégués de la Commune de rapporter l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus et ce conformément à l'article L1523-12 du code de la démocratie locale et décentralisé.

15) Plaines d'été Ocarina - Approbation convention

Vu le projet de convention d'Ocarina dans le cadre des plaines de vacances organisées du 14 juillet au 08 août 2025 ci-annexé ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'accord de principe du Collège communal en sa séance du 10 octobre 2024 ;

A l'unanimité,

Décide d'approuver la convention entre la Commune d'Onhaye et Ocarina dans le cadre des plaines de vacances organisées du 14 juillet au 08 août 2025.

16) budget – établissement cultuel – FE de Anthée – exercice 2025

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **12/08/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **09/09/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **FE de Anthée**, arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;
Vu la décision du **19/11/2024**, réceptionnée en date du **19/11/2024**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 31/12/2024;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 31/12/2024;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRETE, à l'unanimité
Article 1er. La délibération du **12/08/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Anthée arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 6.631,84	€ 6.631,84
- dont une intervention communale ordinaire de secours	€ 5.256,84	€ 5.256,84
de:		
Recettes extraordinaires totales	€ 43.738,23	€ 43.738,23
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 9.256,16	€ 9.256,16
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 5.653,00	€ 5.653,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 7.235,00	€ 7.235,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 37.482,07	€ 37.482,07
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 50.370,07	€ 50.370,07
Dépenses totales	€ 50.370,07	€ 50.370,07
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

17) Décisions tutelle

Prend acte des décisions prises dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation par le Gouvernement sur les délibérations relatives aux décisions suivantes :

- Approbation de la taxe sur la délivrance des documents administratifs, à l'exception des points 3 et 4 de l'article 3 relatif à la délivrance des autorisations en matière d'urbanisme et d'environnement, règlement voté par le Conseil communal le 7 novembre 2024.
- Approbation de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, à l'exception des éléments relatifs aux frais administratifs de 10 €, règlement voté par le Conseil communal le 7 novembre 2024.
- Réformation de la modification budgétaire n°3 pour l'exercice 2024 votée par le Conseil communal le 7 novembre 2024.

Prend acte des décisions de tutelle générale d'annulation rendant pleinement exécutoire les délibérations du Collège communal du :

- du 21 novembre 2024, relative à l'aménagement et rénovation de la salle des fêtes de Falaën, en

maison de village - Avenant 2 - Exécutoire avec remarques.

- du 21 novembre 2024, relative au dossier Habitat Vert - Avenant 1 - Exécutoire avec remarques.

- du 14 novembre 2024, relative aux dossiers PRR - Rénovation de l'école fondamentale communale de Sommière Pool A - attribution des lots 1 et 4.

18) Arrêtés de Police

A l'unanimité, ratifie les Arrêtés de Police pris par M. le Bourgmestre en date du 31/10, 04/11 (x2), 05/11, 07/11, 12/11 (x2), 16/11, 19/11, 09/12, 10/12, 12/12 (x2), 13/12, 19/12 (x2) et 30/12 (x2).

21) Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal de la séance antérieure est approuvé.

Points en urgences

19) URGENCE - Aménagement et rénovation de la salle des fêtes de Falaën en maison de village - lot 6 - Approbation des conditions et du mode de passation - lot 6 électricité

Considérant que l'architecte a informé le Collège ce mardi 14 janvier 2025 que l'entreprise adjudicataire pour le lot 6 électricité ne ferait pas les travaux et qu'il demande de consulter en urgence des entreprises d'électricité afin de ne pas bloquer le chantier, le Président sollicite de l'assemblée l'inscription en urgence du point relatif à "l'aménagement et rénovation de l'ancienne Salle des Fêtes de Falaën en Maison de village - lot 6 - électricité".

A l'unanimité, d'inscrire ce point en urgence.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 143.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° Salle des fêtes de Falaën - lot 6 électricité relatif au marché "Aménagement et rénovation de la salle des fêtes de Falaën en maison de village - lot 6" établi par le Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 52.258,00 hors TVA ou € 63.232,18, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 762/724-60 (n° de projet 20210013) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant que le projet a été approuvé par le conseil communal le 29/04/2021 et que le nouveau dossier est identique, seul le mode de passation du marché a été modifié ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 avril 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 21 avril 2021 ;

Décide à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges N° Salle des fêtes de Falaën - lot 6 électricité et le montant estimé du marché "Aménagement et rénovation de la salle des fêtes de Falaën en maison de village - lot 6", établis par le Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 52.258,00 hors TVA ou € 63.232,18, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 762/724-60 (n° de projet 20210013).

20) Questions d'actualité - groupe ECI

Questions d'Actualité ECI

a. Rue Albert Martin, mode de circulation (Pierre Delobbe)

Ma question concerne le mode de circulation à Onhay, rue Albert Martin

En se référant à l'arrêté de police du 16/11/2024 : Cet arrêté est "provisoire", à partir du 18/11/24

jusqu'à la fin des travaux de la crèche

Serait-il, selon vous opportun de laisser ce mode de circulation "définitif" ? Cette situation :

- Permet de laisser le mode de circulation "excepté circulation locale" à partir de la "ferme florent".
- Devrait inciter les usagers "non locaux" d'emprunter la RN 936

Quelle est l'option privilégiée du Collège à l'issue des travaux de construction de la Crèche ?

Remarque supplémentaire à ce sujet : y-a-t-il possibilité, vu la longueur du chantier, de fixer solidement les panneaux de signalisation afin d'éviter leur chute et/ou l'attitude de certains plaisantins ?

Réponse :

Oui le collège communal désire rendre définitif ce sens unique, la période des travaux servant également de test, mais les retours sont positifs. Un dossier d'aménagement de la rue Albert Martin en sens unique (dans le sens de la descente) avec création d'un trottoir pour relier le trottoir des rues de l'Eglise, Galaipont jusqu'à la rue du Hierdaux avec la rue Abbé Dujardin et le centre du village est repris dans une fiche PIMACI.

Le panneau "excepté circulation locale" à partir de la "ferme florent" sera maintenu.

Le Collège demandera au service travaux de mieux fixer les panneaux.

B) Signalisation de la zone de chantier sur la place communale (Pierre Delobbe)

⇒ "énième rappel aux sociétés agissant sur le chantier afin de signaler correctement le chantier et surtout en sécurité.

Réponse :

Le Collège communal contactera l'architecte afin qu'il demande à l'entreprise de signaler le chantier suivant la réglementation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

Luc GREGOIRE

Le Président;

Christophe BASTIN